

## Banque HSBC Canada

## ADDENDA RELATIF AUX FONDS IMMOBILISÉS TRANSFÉRÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER («FRV») (QUÉBEC)

Le demandeur soussigné (	le «rentier») a fait	
une demande de :	Fonds immobilisés de revenu viager autogéré de la société InvestDirect HSBC (861)	
	Fonds de revenu viager de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (961)	(le «Fonds»)
	Fonds de revenu viager de Fonds en gestion commune HSBC (1060)	)

Dans cet addenda («l'addenda»), l'émetteur («l'émetteur») est la Société de fiducie HSBC (Canada), située au 885 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3E9. La Société de fiducie HSBC (Canada) est une filiale de la Banque HSBC Canada.

## 1. Dans cet addenda:

«Loi» signifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec;

«contrat» signifie cet addenda ainsi que le contrat enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) auquel cet addenda est annexé.

«règlement» signifie le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite adopté en vertu de la Loi;

*«conjoint»* a la même signification que celle donnée au terme à l'article 85 de la Loi et, le terme «conjoint» a la même signification que celle donnée au terme «époux» ou «conjoint de fait» dans les dispositions portant sur les fonds de revenu de retraite de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'état civil est établi à la première des dates suivantes : le jour où les versements des primes de retraite du rentier débutent ou le jour précédant le décès du rentier.

- 2. Seules peuvent être transférées dans le Fonds les sommes provenant, directement ou initialement, de l'une ou plusieurs des sources suivantes seulement :
  - a) de la caisse d'un régime de retraite enregistré régi par la Loi;
  - b) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée:
  - c) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - d) d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du règlement;
  - e) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement et selon l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - f) d'un fonds de revenu viager, tel que mentionné à l'article 18 du règlement;
  - g) la caisse d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1);
  - h) la caisse d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le rentier adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.
- 3. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser douze (12) mois.
- 4. a) Le montant de revenu versé au cours d'un exercice financier est, sous réserve du montant maximal visé à l'article 20.1 du règlement et du montant minimal visé à l'article 20.2 du règlement, fixé par le rentier chaque année. Le montant maximal ne peut être inférieur au montant minimal exigé pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
  - b) Le rentier âgé d'au moins cinquante-quatre (54) ans mais de moins de soixante-cinq (65) ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande, a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il détermine, calculé de la manière prévue au règlement, à la condition qu'il présente à l'émetteur une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du règlement. Le versement de ce revenu temporaire est assujetti aux conditions suivantes :
    - i. si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut dépasser le montant maximal visé à l'article 20 du règlement, établi en supposant que le rentier n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;
    - ii. le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.
  - c) Le rentier âgé de moins de cinquante-quatre (54) ans à la fin de l'année précédant la demande peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande la totalité ou une partie du solde du Fonds sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut dépasser un douzième (1/12) de la différence entre les montants suivants :

- i. quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles établi pour l'année du paiement, selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- ii. soixante-quinze pour cent (75 %) des revenus du rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu dans ce paragraphe 4 c), pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :
  - les revenus du rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au paragraphe 4 c), ne dépassent pas le montant visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus;
  - le rentier présente à l'émetteur une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu dans cet article, atteignent le montant visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus.
- d) Le revenu prévu au paragraphe 4 c) ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint cinquante-quatre (54) ans.
- e) Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au paragraphe 4 c) et qui est un participant ou le conjoint d'un participant qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :
  - i. le montant additionnel exigé pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au paragraphe 4 c);
  - ii. la valeur de ses droits au titre du régime de retraite.
- 5. La partie saisissable du solde du Fonds peut être versée en un seul versement au conjoint du rentier suite à l'exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint lui donnant droit à une saisie en raison d'une dette alimentaire.
  - Le rentier peut, pourvu que la durée convenue des placements soit échue, exiger que la totalité du solde du Fonds lui soit versée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.
- 6. Si le rentier décède avant la conversion de la totalité du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.
- 7. Le conjoint du rentier peut, au moyen d'un avis écrit à l'émetteur, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 6 ou à la rente viagère prévue au paragraphe 16 et peut révoquer une telle renonciation, dans le cas d'une prestation de retraite, au moyen d'un avis écrit à l'émetteur avant le décès du rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion, en totalité ou en partie, du solde total du Fonds en une rente viagère selon l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 8. Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 6 ou, selon le cas, au paragraphe 16 a) lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation d'une union civile ou, dans le cas de conjoints non liés par le mariage ou l'union civile, de la cessation de vie maritale sauf si le rentier a transmis l'avis prévu à l'article 89 de la Loi à l'émetteur.
- 9. La totalité du solde du Fonds peut être payée en un seul versement au rentier sur demande à l'émetteur accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du règlement, dans les conditions suivantes :
  - a) le rentier était âgé d'au moins soixante-cinq (65) ans à la fin de l'année précédant la demande;
  - b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du règlement ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.
- 10. Le rentier peut, avant la conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère et pourvu que l'émetteur conserve ledit montant tel qu'indiqué à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), transférer la totalité ou une partie de ce solde dans un régime de retraite régi par la Loi, dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée, dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1), dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent régi par une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le rentier adhère à ce régime dans le cadre de son emploi, dans un autre fonds de revenu viager tel que mentionné à l'article 18 du règlement, dans un contrat de rente tel que mentionné à l'article 30 du règlement ou, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-et-onze (71) ans, dans un compte de retraite immobilisé qui satisfait aux exigences et conditions fixées par l'article 29 du règlement; la date d'un tel transfert ne peut toutefois pas dépasser le trentième (30°) jour qui suit celui de la demande faite par le rentier, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu.
- 11. Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du Fonds dépasse le montant maximal qui peut lui être versé selon le contrat ou règlement, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent versé.
- 12. L'émetteur ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire les droits résultant du contrat, à moins que le rentier ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du Fonds et ait reçu, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
- 13. Le transfert visé aux paragraphes 10 et 12 peut, au choix de l'émetteur et à moins d'indication contraire, être effectué par la remise des titres de placement du Fonds.

- 14. L'émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter aucune modification au contrat autre que celle prévue au paragraphe 12, sans en avoir avisé au préalable le rentier.
- 15. L'émetteur peut modifier le contrat dans la seule mesure où il demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.
- 16. La conversion de la totalité ou d'une partie du solde du Fonds en rente viagère selon l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :
  - a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi;
  - b) dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à soixante pour cent (60 %) du montant de la rente du rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire;
  - c) le contrat de l'assureur peut garantir le service de la rente durant une période donnée s'étendant après le décès du rentier, mais se terminant au plus tard le jour qui précède celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans.
- 17. L'émetteur fournira aux personnes qui y ont droit, les relevés et renseignements prévus aux articles 24 à 26 du règlement.
- 18. Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de cet addenda l'emportent sur toute autre disposition contraire régissant le Fonds.

contraire regissant ie Fonds.		
Votre état matrimonial actuel : (Ce renseigne	ment est nécessaire pour remplir les formulaires ex	igés par les gouvernements.)
Célibataire Marié(e) Conjoin	nt(e) de fait Divorcé(e) Séparé(e)	
Nom du demandeur (en lettres moulées)	Signature du demandeur	Date
$N^{\circ}$ de la succursale / du compte	Mandataire/Représentant autorisé de l'émetteur	_
Numéro du Fonds	Montant recu	_\$